



Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

IME Les Sapins

REGLEMENT INTERIEUR DU CVS

Référence documentaire : CVS

Auteur : Direction

Approbateurs : membre du CVS

Date de création : Janvier 2013

Date de révision : septembre 2024

N° de version : 4

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

IME « LES SAPINS »

2652 Route de Revin 08230 ROCROI Tél. : 03.24.54.17.26

Article 1 : Fondement

Il est constitué un Conseil de Vie Sociale conformément :

- au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation
- à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles
- à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation

L'acte instituant le CVS est adopté par le Conseil d'administration.

Article 2 : Missions

Le CVS est obligatoirement associé :

- à l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement
- à l'élaboration du projet d'établissement en particulier s'agissant du volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance
- au bilan et actions mises en place dans le traitement des plaintes et réclamations
- au bilan et actions mises en place dans le traitement des évènements indésirables
- à l'actualisation du plan de gestion de crise et de continuité de l'activité
- à la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
- Les activités, l'animation socioculturelle
- Les projets de travaux et d'équipements
- L'affectation et l'entretien des locaux collectifs
- L'animation de la vie institutionnelle

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé à la mise en place des mesures correctrices.

Les membres doivent être informées de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'ils ont pu émettre.

Composition du CVS 2024

Président du CVS élu le 4 décembre 2024 pour 3 ans : EL YOUSOUFI Hamza, suppléante : THIERCELET Manon

Membres titulaires	Membres suppléants	Durée du mandat et modalités d'élection	Nom des membres	Elu jusqu'au
Au moins 2 représentants des personnes accompagnées	2 suppléants	<ul style="list-style-type: none"> > 11 ans élu chaque année par les élections des délégués des personnes accompagnées Vote à bulletin secret à la majorité des votants 	TITULAIRES : <u>Majeurs</u> : HUGUET Valentin <u>SIPFP</u> : FERAUX Lana, BEGUE Alyssa <u>SEES</u> : GENIN Gabriel, LAMBERT Alexis SUPPLEANTS <u>Majeurs</u> : THALLOT John <u>SIPFP</u> : JOIE Geoffrey <u>SEES</u> : BARTE Laugan, PERAZZA Jaelle	Aout 2025
Au moins 2 représentants des familles ou représentants légaux	Si possible 2 suppléants	<ul style="list-style-type: none"> Mandat de trois ans Elus par l'ensemble des familles Vote à bulletin secret à la majorité des votants 	BAUDRY Adélaïde BOURDAUD'HUI Betty BRULIN Jean-Marc CARBONE Virginie ELOY Valérie GRENDENA Isabelle LAMBERT Stéphane LEVERD Véronique MAGONET Christine Tyrionnet Claude	Octobre 2027
Au moins 1 représentant des professionnels employés	1 suppléant	<ul style="list-style-type: none"> Mandat de trois ans Elus parmi l'ensemble des personnels par les délégués du personnel Vote à bulletin secret 	DACOSTA Aïcha MAGNIETTE Noémie PINTO Laurence	Octobre 2027
Au moins 1 représentant de l'organisme gestionnaire	1 suppléant	<ul style="list-style-type: none"> Désignation en conseil d'administration 	GERMAIN Patrice	Octobre 2026

Participent en outre avec voix consultative, le directeur de l'établissement ou son représentant et le responsable qualité qui prépare le CVS avec les personnes accompagnées.

Peuvent également assister au CVS :

- 1 représentant élu de la commune de Rocroi,
- 1 représentant du conseil départemental,
- 1 représentant de l'ARS,
- 1 représentant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- 1 personne qualifiée,
- le représentant du défenseur des droits.

Article 4 : Organisation du scrutin

Un scrutin à bulletin secret, à la majorité des votants est organisé à l'initiative du directeur de l'établissement pour procéder à l'élection des représentants des personnes accompagnées et des salariés. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre voix.

A égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 5 : Élection du président

Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des personnes accompagnées. En cas d'impossibilité ou d'empêchement, il est élu par et parmi les représentants des personnes accompagnées.

En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : Fonctionnement de l'instance

Dès sa première réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du président.

Assisté par les professionnels de l'établissement, le président fixe l'ordre du jour des séances après consultation des représentants des personnes accompagnées.

En outre le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande selon le cas, de la majorité des membres qui le composent ou de l'association gestionnaire.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les personnes accompagnées qui en ressentent le besoin peuvent se faire assister lors de chaque séance par une personne de leur choix (parents, tuteur ou personnel de l'établissement).

Le secrétaire du Conseil de la Vie Sociale est désigné par et parmi les personnes accompagnées ou en cas d'impossibilité par et parmi leurs représentants. Il rédige un relevé de conclusions, assisté en tant que

de besoin par l'administration de l'établissement, qui est signé par le président. Ce relevé de conclusions est transmis en même temps que l'ordre du jour, avant la tenue de la séance suivante pour adoption.

Article 7 : Modalités de délibérations

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que si le nombre de représentants des personnes accompagnées et de leurs représentants est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibératoire. Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du 20/09/2023 et sera reconduit annuellement avec possibilité d'amendement.

Le président du CVS

Le directeur de l'APAJH Ardennes

Matys GERARDOT

Nicolas DUCARMES